

Droit des affaires

Contentieux et procédures 18 mai 2022

Plus besoin d'extrait Kbis pour l'inscription sur la liste des médiateurs près la cour d'appel

Les personnes morales ne sont désormais plus obligées de fournir un extrait *Kbis* pour leur inscription sur la liste des médiateurs près la cour d'appel.

A cet effet, l'arrêté du 29 janvier 2021 mentionnant les pièces justificatives nécessaires à fournir pour l'inscription sur la liste des médiateurs dressée par chaque cour d'appel (L. n° 95-125, 8 févr. 1995, art. 22-1 A) est modifié.

Ainsi, une personne morale doit désormais accompagner sa demande d'inscription des pièces justificatives suivantes :

- la copie de la carte nationale d'identité ou du passeport de son représentant légal et, le cas échéant, de son titre de séjour ;
- une copie des statuts prévoyant, dans l'objet social, la mission d'exécution de la mesure de médiation ;
- la liste des personnes physiques assurant l'exécution des mesures de médiation et, pour chacune d'entre elles, les pièces énumérées à l'article 2 de l'arrêté du 29 janvier 2021 précité.

► [Arr. 13 mai 2022, NOR : JUSC2207716A : 19 mai](#)

Études concernées

► Médiation

© Editions Législatives 2022 - Tout droit de reproduction réservé

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Arrêté du 13 mai 2022 modifiant l'arrêté du 29 janvier 2021 fixant la liste des pièces justificatives à fournir pour l'inscription sur la liste prévue à l'article 22-1 A de la loi n° 95-125 du 8 février 1995 relative à l'organisation des juridictions et à la procédure civile, pénale et administrative

NOR : JUSC2207716A

Le garde des sceaux, ministre de la justice,

Vu la loi n° 95-125 du 8 février 1995 modifiée relative à l'organisation des juridictions et à la procédure civile, pénale et administrative, notamment ses articles 21 et 22-1 A ;

Vu la loi n° 2016-1547 du 18 novembre 2016 modifiée de modernisation de la justice du XXI^e siècle, notamment ses articles 4 à 4-7 ;

Vu le décret n° 2017-1457 du 9 octobre 2017 modifié relatif à la liste des médiateurs auprès de la cour d'appel ;

Vu le décret n° 2021-95 du 29 janvier 2021 portant modification des décrets n° 2017-1457 du 9 octobre 2017 relatif à la liste des médiateurs auprès de la cour d'appel et n° 2019-1089 du 25 octobre 2019 relatif à la certification des services en ligne de conciliation, de médiation et d'arbitrage ;

Vu l'arrêté du 29 janvier 2021 fixant la liste des pièces justificatives à fournir pour l'inscription sur la liste prévue à l'article 22-1 A de la loi n° 95-125 du 8 février 1995 relative à l'organisation des juridictions et à la procédure civile, pénale et administrative,

Arrête :

Art. 1^{er}. – Au 2° de l'article 3 de l'arrêté susvisé, les mots : « Un extrait Kbis ou » sont supprimés.

Art. 2. – Le garde des sceaux, ministre de la justice, est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 13 mai 2022.

Pour le ministre et par délégation :
Le directeur des affaires civiles et du sceau,
J.-F. DE MONTGOLFIER